613 (2003-2004) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2003-2004

26 JANVIER 2004

PROJET DE DÉCRET

organisant les provinces wallonnes *

AMENDEMENT

proposé par

MM. M. Filleul et Consorts

* Voir Doc. **613** (2003-2004) - N^os 1 et 2.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

organisant les provinces wallonnes

AMENDEMENT

A l'article 37, § 1er, ajouter le texte suivant :

«Sauf dispositions contraires expresses prévues au présent décret, lorsque le receveur provincial doit émettre un avis ou procéder au visa d'un engagement, il dispose d'un délai de quatre jours à dater de la réception du document ou du dossier soumis à avis ou visa.

A défaut de transmission par le receveur provincial de l'avis ou du visa sollicité, celui-ci est réputé favorable à l'expiration du délai de quatre jours.

Tout avis négatif ou tout refus de visa doit être motivé et notifié à l'autorité qui le sollicite avant l'expiration du délai de quatre jours prévu au second alinéa.».

JUSTIFICATION

Le texte initial était lacunaire concernant la procédure relative aux avis et visas délivrés par le receveur provincial. En effet, aucun délai, aucune façon de procéder n'avaient été prévus.

Il y avait donc lieu de prévoir ces cas de figure et d'organiser une procédure.

M. FILLEUL
M. JOIRET
B. WESPHAEL